

Document de consultation relatif à la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel n°1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie

Janvier 2021

SOMMAIRE

1. Contexte et objet de la procédure de mise en concurrence.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel	4
1.3. Précisions relatives à certains aspects du cadre juridique applicable aux projets éoliens en mer	5
2. Règles applicables à la procédure	6
<i>2.1. Eléments généraux</i>	<i>6</i>
<i>2.2. Langue de la procédure et droit applicable</i>	<i>7</i>
<i>2.3. Confidentialité.....</i>	<i>8</i>
<i>2.4. Stabilité des candidats et des groupements</i>	<i>9</i>
<i>2.5. Constitution d'une société de projet par le Lauréat</i>	<i>10</i>
3. Calendrier prévisionnel et déroulement de la procédure	10
<i>3.1. Mise à disposition du document de consultation.....</i>	<i>10</i>
<i>3.2. Calendrier de la phase de sélection des candidatures</i>	<i>11</i>
<i>3.3. Calendrier envisagé pour la phase de dialogue concurrentiel.....</i>	<i>11</i>
4. Questions des candidats	11
5. Exigences relatives aux capacités des candidats et pièces justificatives attendues.....	12
<i>5.1. Identification et situation du candidat (Pièce n° 1, format : pdf)</i>	<i>12</i>
5.1.1. Lettre de candidature.....	12
5.1.2. Extrait Kbis ou équivalent.....	13
5.1.3. Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité	13
5.1.4. Précisions relatives aux groupements candidats	14
<i>5.2. Formulaire de candidature (Pièce n° 2 ; format tableur : xls, calc, odt ...)</i>	<i>14</i>
<i>5.3. Capacités économiques et financières (Pièce n°3, format : xls, calc, doc, pdf)</i>	<i>14</i>
5.3.1. Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales	14
5.3.2. Références en matière de financement	16
5.3.3. Moyens pour assurer le financement du Projet.....	17
<i>5.4. Capacités techniques (Pièce n° 4, format doc, pdf)</i>	<i>17</i>
5.4.1. Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales	17
5.4.2. Références	19
5.4.3. Moyens pour assurer la réalisation du Projet	20
6. Contenu et remise des candidatures	20
<i>6.1. Contenu des candidatures</i>	<i>20</i>
<i>6.2. Remise des candidatures.....</i>	<i>21</i>
7. Réception et modalités d'évaluation des candidatures	21

7.1. Réception des candidatures	21
7.2. Examen des candidatures et, en particulier, des capacités économiques et financières des candidats ...	21
7.2.1. Dans un délai d'un mois à compter de la date limite de remise des candidatures, la CRE :	21
7.2.2. Dans le délai d'un mois prévu ci-dessus à l'article 7.2.1, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie :	22
8. Suites de la sélection des candidatures	22
8.1. Désignation et information des candidats	22
8.2. Invitation à participer au dialogue et cahier des charges	22
8.3. Réalisation d'études techniques de caractérisation de la Zone par l'Etat	23
8.4. Critères de sélection des offres remises à l'issue du dialogue concurrentiel	23
9. Procédures de recours	23
Annexe 1 – Périmètre indicatif de la Zone.....	24
Annexe 2 – Etudes menées par l'Etat.....	26
Annexe 3 – Modalités de dépôt dématérialisé d'une candidature.....	30

1. Contexte et objet de la procédure de mise en concurrence

1.1. Contexte

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée par le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 fixe un objectif de développement de la production d'électricité renouvelable en mer de 2,4 gigawatts (GW) de puissance installée d'ici à 2023 et deux scénarios d'objectifs d'ici à 2028 (5,2 GW de puissance installée en option basse et 6,2 GW de puissance installée en option haute).

En particulier, la PPE comprend un calendrier prévisionnel de sélection des lauréats des procédures de mise en concurrence qui prévoit notamment une procédure relative à un projet de parc d'une puissance de 1 000 mégawatts (MW) dans la zone Manche Est – Mer du Nord.

Le calendrier prévisionnel prévu dans la PPE s'inscrit dans la continuité de l'objectif de développement de l'éolien en mer amorcé au début des années 2010. Le premier appel d'offres lancé en 2011 a permis d'amorcer le développement de la filière éolienne en mer. Quatre zones ont été attribuées pour une capacité totale de près de 2 000 MW. Elles sont situées au large des communes de Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc et Saint-Nazaire. Un deuxième appel d'offres a été lancé en 2013 pour l'installation de 1000 MW supplémentaires répartis sur deux zones au large du Tréport, et des îles d'Yeu et de Noirmoutier. Une troisième procédure de mise en concurrence a été lancée en 2016 pour l'installation de

600 MW supplémentaires dans une zone au large de Dunkerque. La documentation portant sur ces précédentes procédures, en particulier le cahier des charges du projet « Dunkerque », est accessible en ligne sur le site de la Commission de régulation de l'énergie.

Dans ce cadre, l'Etat souhaite poursuivre le développement de l'éolien en mer, en lançant à présent une quatrième procédure de mise en concurrence sur une zone en Manche Est – Mer du Nord, au large de la Normandie.

Cette procédure s'inscrit dans la suite du débat public organisé par la Commission Nationale du Débat Public du 15 novembre 2019 au 19 août 2020.

1.2. Objet de la procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel

La présente procédure de mise en concurrence est organisée en application des articles L. 311-10 et suivants ainsi que des articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie¹. Elle porte sur le projet de réalisation et d'exploitation d'installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous (ci-après dénommé le **Projet**).

Le Projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance installée comprise entre 900 et 1 050 MW, dans une zone géographique (ci-après dénommée la **Zone** ou le **Périmètre**) située en Manche Est – Mer du Nord, au large de la Normandie, telle que décrite ci-après. La puissance indiquée ci-dessus sera, le cas échéant, ajustée au cours de la procédure de mise en concurrence, dans la fourchette indiquée ci-dessus, afin de tenir compte notamment des études réalisées sur le Périmètre et des échanges avec les candidats.

Le candidat retenu à l'issue de la présente procédure de mise en concurrence (le **Lauréat**) sera chargé de la réalisation du Projet, en ce compris le financement, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien.

Le fait pour un candidat d'être désigné Lauréat pour réaliser le Projet lui donnera droit à la conclusion d'un contrat de complément de rémunération avec EDF, conformément aux articles L. 311-12 et suivants du code de l'énergie, dans les conditions qui seront précisées par le cahier des charges de la présente procédure et conformément aux engagements contenus dans l'offre de ce candidat.

¹ Sauf mention contraire, tous les articles cités dans le présent document de consultation sont issus du code de l'énergie.

Le Périmètre indicatif, tel que défini au stade du présent document de consultation, est précisé en annexe 1. Il est situé en zone économique exclusive, au sens de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Au sein de la Zone, qui recouvre à ce stade une surface de 500 km², les usages sont multiples : activités de pêche, trafic maritime notamment. Une attention particulière devra être portée aux impacts environnementaux et des dispositions spécifiques devront être prises afin, si ces impacts sont négatifs, de les éviter, de les réduire et de les compenser.

Les questions d'impact sur les paysages et de visibilité depuis la côte devront faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la localisation de la Zone, étant précisé que le risque lié à l'implantation du parc éolien sera porté par le Lauréat.

Il appartiendra aux candidats de proposer des solutions innovantes permettant de tirer le meilleur parti du Périmètre proposé tout en tenant compte des éléments indiqués ci-dessus.

Le Périmètre décrit en annexe 1 du présent document de consultation sera ajusté au cours de la procédure de mise en concurrence, sur la base notamment des concertations et des études réalisées ainsi que des échanges menés avec les candidats.

1.3. Précisions relatives à certains aspects du cadre juridique applicable aux projets éoliens en mer

Le régime juridique relatif au raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer a été réformé par la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, dont les dispositions sur ce point, ainsi que les dispositions règlementaires d'application, figurent dans le code de l'énergie. Conformément au cadre juridique applicable, le gestionnaire du réseau public de transport (RTE) réalise le raccordement à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage et supporte les coûts de raccordement de l'installation.

Par ailleurs, RTE est légalement tenu de mettre à disposition le raccordement au plus tard à une date fixée par le ministre chargé de l'énergie dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard dans la mise à disposition du raccordement, ou en cas d'avarie ou de dysfonctionnement affectant les ouvrages de raccordement du parc éolien en mer entraînant une indisponibilité totale ou partielle de ces ouvrages, RTE doit verser une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi dans les conditions prévues par le code de l'énergie. Les conditions de

réalisation du raccordement seront déterminées par le cahier des charges et pourront faire l'objet d'échanges dans le cadre du dialogue concurrentiel.

Par ailleurs, l'article R. 311-2 du code de l'énergie précise que les installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 et d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 GW sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie.

En outre, l'article L. 181-28-1 I 2° du code de l'environnement prévoit la possibilité pour les maîtres d'ouvrage d'installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité de demander à l'autorité administrative de bénéficier d'autorisations fixant le cadre des caractéristiques variables dans les limites desquelles ces projets sont autorisés à évoluer postérieurement à la délivrance de l'autorisation. Ces autorisations, dites « à caractéristiques variables », incluent notamment l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance précitée n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.

Le cadre juridique applicable aux projets réalisés en zone économique exclusive est distinct de celui applicable au domaine public maritime. Il est issu de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 et du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013, textes qui reprennent les règles prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue le 10 décembre 1982.

Il est expressément précisé que les éléments indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs et ne se substituent en aucun cas à l'analyse du cadre juridique applicable qu'il appartient aux candidats de mener.

2. Règles applicables à la procédure

2.1. *Éléments généraux*

Conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre État couvert par un tel accord et désirant exploiter une unité de production peut participer à la présente procédure de mise en concurrence.

Tout opérateur économique ne peut présenter qu'une seule candidature, seul ou en groupement.

La remise d'une candidature vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent document de consultation en cas de sélection de sa candidature.

Le fait pour un candidat d'être désigné Lauréat ne préjuge en rien de l'aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment l'autorisation unique prévue par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Toutes les études, analyses, estimations, prévisions et informations, de toute nature, contenues dans les documents remis aux candidats, ou consultables ou téléchargeables via les sites internet dédiés au cours de la procédure sont données à titre indicatif. Leur éventuelle incomplétude ou inexactitude ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État (ni celle des établissements publics et entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni lesdites études, analyses, estimations, prévisions et informations) ou lui être opposée par les candidats, dont celui désigné Lauréat et futur maître d'ouvrage, qui acceptent de présenter une candidature, puis le cas échéant une offre, réputées tenir compte de la consistance, nature et localisation du champ éolien et des risques y afférents.

Les candidats sont informés qu'ils n'auront droit à aucune indemnité pour les frais qu'ils auront pu engager pour participer à la présente procédure et en particulier pour élaborer leur dossier de candidature.

2.2. Langue de la procédure et droit applicable

La langue de la présente procédure est la langue française.

La langue dans laquelle les autorisations et contrats délivrés ou conclus par l'Etat, EDF-OA ou le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité sont rédigés, ainsi que les communications et les documents relatifs à leur exécution, est la langue française, en application de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que devront être rédigés en langue française, être soumis au droit français (en ce compris les procédures de règlement des différends) et relever, en cas de contentieux, de la compétence des juridictions françaises, les contrats suivants conclus, pour les besoins du Projet, par la société qui sera constituée par le Lauréat conformément à l'article 2.5 ci-dessous, ainsi que leurs avenants ultérieurs ou contrats complémentaires :

- Les contrats relatifs au démantèlement de l'installation ;
- Les contrats d'assurance souscrits pour couvrir les risques de dommage à la zone d'implantation du Projet, de pollution ou d'atteinte à l'environnement sur la durée du Projet, tels qu'ils seront mentionnés dans le cahier des charges de la présente procédure de mise en concurrence.

Ces contrats, lorsqu'ils seront conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, pourront comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Dans ce dernier cas, toutefois, les contrats concernés devront préciser (i) que seule la version en langue française sera prise en considération par l'Etat, dans quelque circonstance et à quelque moment que ce soit et (ii) qu'aucune autre version ne pourra, en conséquence, être invoquée devant lui.

Les contrats relatifs aux financements externes seront soumis aux mêmes règles que les contrats mentionnés ci-dessus mais ils pourront, en tant que de besoin, être rédigés, soit dans une version bilingue, soit dans une autre langue que la langue française, sous réserve qu'une traduction certifiée soit communiquée au ministre chargé de l'énergie.

Le cahier des charges précisera les modalités selon lesquelles le Lauréat devra informer l'Etat des contrats conclus pour les besoins de l'exécution du Projet.

2.3. Confidentialité

Les documents rendus accessibles aux candidats au cours de la procédure de mise en concurrence sont confidentiels.

Les candidats ne peuvent divulguer ni à d'autres candidats, ni à aucun tiers avec lesquels ils n'entendent pas valablement contracter, le contenu des documents et des informations transmis dans le cadre de cette procédure jusqu'à la désignation du Lauréat.

Dans l'hypothèse où les candidats envisagent la transmission de ces documents ou informations à des tiers avec lesquels ils entendent contracter, ils s'obligent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité et s'interdisent toute diffusion de ces documents ou informations. L'éventuelle incomplétude ou inexactitude de ces documents ou informations ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'État, ni celle des établissements publics ou entités placés sous sa tutelle ayant réalisé ou fourni, le cas échéant, ces documents ou informations.

Tout candidat qui n'aura pas respecté cette disposition pourra être définitivement exclu de la procédure par l'Etat, sans préjudice, le cas échéant, de l'engagement de sa responsabilité.

Au terme de la procédure, l'État se réserve la possibilité de demander aux candidats y ayant participé de restituer ou de détruire tout ou partie des documents mis à leur disposition sans en conserver de copie sur quelque support que ce soit et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers avec lesquels ils ont contracté procèdent de même. Les candidats s'engagent par avance à déférer à cette demande si elle est

formulée par l'Etat à la fin de la procédure. Si l'Etat décide d'utiliser cette possibilité, il notifiera le moment venu aux candidats les documents ou catégories de documents concernés par sa demande.

2.4. *Stabilité des candidats et des groupements*

Les candidats et groupements candidats qui seront sélectionnés pour participer à la phase de dialogue concurrentiel conformément aux dispositions du présent document de consultation (ci-après désignés comme les « Candidats » pour les besoins du présent article) s'engageront sur la stabilité de leur composition jusqu'à la fin de la procédure de mise en concurrence.

Par dérogation à ce qui précède, au cours de la phase de dialogue concurrentiel telle que définie à l'article 3 ci-dessous, et dans les conditions qui seront prévues par le règlement de consultation qui sera remis aux Candidats, des modifications des Candidats par adjonction de nouveaux membres (soit en transformant un Candidat seul en groupement, soit en complétant un groupement existant) ou par retrait d'un membre d'un groupement pourront, après examen par la Commission de régulation de l'énergie, être agréées par le ministre chargé de l'énergie sous réserve, notamment, du respect par le Candidat des exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du présent document, de la confirmation que le Candidat présente des capacités techniques et financières suffisantes après l'examen prévu à l'article 7.2.1 du présent document, du respect des règles de concurrence applicables, et de l'absence de conflits d'intérêts.

En tout état de cause, un Candidat ou un membre d'un groupement Candidat sélectionné pour participer à la phase de dialogue concurrentiel ne sera pas autorisé à se joindre à un autre Candidat ou un autre groupement Candidat sélectionné.

Le règlement de consultation précisera notamment (i) les pièces devant être fournies par les Candidats au titre de leurs éventuelles demandes de modification ainsi que (ii) la date limite jusqu'à laquelle des demandes de modifications pourront être adressées au ministre chargé de l'énergie, de manière à ce que les Candidats, dans leur composition le cas échéant modifiée telle qu'agréée par le ministre, participent à au moins une audition ou réunion avec l'Etat au cours de la phase de dialogue concurrentiel.

A compter de la fin de la phase de dialogue concurrentiel, aucune modification de la composition des Candidats ou des groupements Candidats ne sera autorisée.

Le cahier des charges précisera les modalités encadrant les modifications éventuelles de la composition de l'actionnariat de la société de projet constituée par le Lauréat après sa désignation à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

2.5. Constitution d'une société de projet par le Lauréat

Le Lauréat constituera une société dont l'objet social portera sur l'exécution du Projet. Cette société réalisera le Projet conformément à l'offre retenue et sera titulaire des autorisations et conventions nécessaires à cet effet. Cette société sera domiciliée en France pendant la durée du Projet et, en cas de litige avec l'Etat, jusqu'au règlement définitif de ce litige.

A la date de constitution de la société, ses titres seront exclusivement et directement détenus, (i) si le Lauréat est un groupement, par les membres du groupement conformément à la répartition du capital figurant dans l'offre de ce dernier et, (ii) si le Lauréat n'est pas un groupement, par le candidat. Les modalités de constitution de la société et les règles relatives à son actionnariat seront précisées dans le cahier des charges.

3. Calendrier prévisionnel et déroulement de la procédure

Conformément aux articles R. 311-25-1 à R. 311-25-15 du code de l'énergie, la procédure de mise en concurrence sera menée en trois phases :

- 1^{ère} phase : phase de sélection des candidatures, ayant pour objet la sélection des candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières, selon les modalités indiquées dans le présent document de consultation ;
- 2^{ème} phase : phase de dialogue concurrentiel, ayant pour objet le déroulement du dialogue, selon les modalités qui seront indiquées dans le règlement de consultation transmis aux candidats admis à participer au dialogue ;
- 3^{ème} phase : phase de sélection des offres, ayant pour objet la remise des offres par les candidats et la désignation du Lauréat, selon les modalités qui seront prévues dans le cahier des charges transmis aux candidats à l'issue de la phase de dialogue concurrentiel.

3.1. Mise à disposition du document de consultation

Conformément au 7° de l'article R. 311-25-3 du code de l'énergie, le présent document de consultation est disponible sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (**CRE**) (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>).

Les éventuelles modifications du document de consultation sont portées à la connaissance des candidats par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

3.2. *Calendrier de la phase de sélection des candidatures*

Le calendrier prévisionnel de la phase de sélection des candidatures est le suivant :

- Jusqu'au 12 février 2021 à 12h : possibilité pour les candidats ou les groupements candidats de poser des questions sur le site internet de la CRE ;
- 26 février 2021 : publication des questions et réponses sur le site de la CRE selon les modalités indiquées à l'article 4 du présent document de consultation ;
- 12 mars 2021 à 12h : clôture du dépôt des candidatures (entendue comme la date limite de remise des candidatures dans le présent document).

La CRE procède ensuite à l'examen des candidatures selon les modalités indiquées à l'article 7 du présent document de consultation.

3.3. *Calendrier envisagé pour la phase de dialogue concurrentiel*

Le début du dialogue concurrentiel est envisagé en avril 2021. La durée du dialogue envisagée est de quatre mois. Cette durée peut être prolongée si l'Etat le juge nécessaire.

La procédure est conduite selon les modalités prévues aux articles R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie.

L'État se réserve la possibilité de modifier le calendrier prévu au présent article ainsi que toute autre date communiquée dans le cadre de la procédure.

4. Questions des candidats

Conformément à l'article R. 311-25-4 du code de l'énergie, les questions relatives à la phase de sélection des candidatures doivent être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard à la date indiquée à l'article 3.2.

Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions de ces derniers et les réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-doffres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

5. Exigences relatives aux capacités des candidats et pièces justificatives attendues

Durant la phase de sélection des candidatures, les candidats fournissent les documents et informations mentionnés ci-dessous et sont évalués sur leurs capacités techniques et financières, afin de s'assurer que les opérateurs déposant une candidature disposent des capacités à réaliser le Projet, tel que décrit à l'article 1.2 du présent document de consultation.

Dans cette perspective, le présent article définit les éléments attendus des candidats et les pièces à remettre par ceux-ci au stade de la phase de sélection des candidatures.

L'attention des candidats est, en particulier, attirée sur les exigences minimales prévues aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du présent document de consultation.

Il est précisé que, pour les besoins des articles 5.3 et 5.4 :

- La notion de contrôle est définie par référence à l'article L. 233-3 du code de commerce. Cette notion est applicable également aux entités étrangères soumettant leur candidature à la présente procédure ;
- Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, en particulier des actionnaires qui le contrôlent ou des autres membres de son groupement, il justifie des capacités de ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du Projet. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

5.1. *Identification et situation du candidat (Pièce n° 1, format : pdf)*

Le candidat joint à son dossier une pièce n° 1 comprenant les éléments suivants.

5.1.1. Lettre de candidature

Le candidat produit une lettre de candidature, datée et signée par toute personne habilitée à l'engager, la qualité du signataire devant être justifiée et la nature juridique du candidat devant être précisée. Cette lettre de candidature présente le candidat. Cette lettre comprend :

- Une description détaillée (deux ou trois pages environ) du candidat (objet de l'entreprise, forme juridique, montant et composition du capital, date de création, activités principales et accessoires) ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone) de la personne désignée par le candidat comme étant celle qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Etat (identifié en tant que chef de projet), que l'Etat pourra solliciter durant toute la procédure de mise en concurrence, notamment pour adresser au candidat toute demande de

précision ou de complément ou toute information utile. Tout document ou question transmis ou soumis par l'Etat à cet interlocuteur sera regardé comme valant communication au candidat ;

- La confirmation par le candidat que tous les renseignements et documents relatifs à ses capacités, remis en application du présent document de consultation, sont exacts et authentiques ;
- Un sommaire récapitulant les documents figurant dans la candidature.

5.1.2. Extrait Kbis ou équivalent

Le candidat produit un extrait Kbis de la société candidate ou tout document équivalent datant de moins de 3 mois. Pour les sociétés en cours de constitution, le candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société. Le cas échéant, le candidat joint également un pouvoir ou une délégation de signature s'il y a lieu.

5.1.3. Absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité

Le dossier de candidature produit comprend une déclaration note établissant que le candidat (ou, en cas de groupement, que chaque membre du groupement candidat) :

- (i) N'a constitué aucune entente, au sens du droit de la concurrence, avec d'autres opérateurs économiques, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune entente ne soit constituée de son fait pendant le déroulement de la procédure de mise en concurrence ;
- (ii) N'a pas, lui-même ou ses salariés ou prestataires (notamment consultants), participé à la préparation de la présente procédure de mise en concurrence de telle sorte qu'il aurait eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence avec les autres candidats ;
- (iii) Ne crée pas, par sa participation à la procédure de mise en concurrence, ou par celle de l'un de ses salariés ou consultants, une situation de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de mise en concurrence ou est susceptible d'en influencer l'issue aurait, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure.

En cas d'entente, d'accès du candidat à des informations mentionnées au (ii) ci-dessus ou de situation de conflit d'intérêts, l'Etat se réserve le droit d'exclure la candidature du candidat concerné, après avoir mis le candidat en mesure de présenter ses observations et d'établir dans un délai raisonnable, ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours, et par tout moyen que sa participation à la procédure de mise en concurrence n'est pas susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

5.1.4. Précisions relatives aux groupements candidats

En cas de candidature présentée par un groupement :

- Le groupement est constitué sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire ;
- Le candidat produit la convention de groupement désignant son mandataire et les informations et les documents énumérés ci-dessus aux articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 (hors la désignation de l'interlocuteur privilégié, désigné par le seul mandataire du groupement) sont fournis pour chaque membre du groupement candidat, étant entendu qu'une seule note par groupement est fournie au titre de l'article 5.1.3 ;
- Le candidat fournit des informations sur la nature des relations entre les différents membres du groupement, le rôle que chaque membre jouera dans la réalisation du Projet, ainsi que la composition envisagée de l'actionnariat de la future société de projet à constituer, s'il était désigné en tant que Lauréat, conformément à l'article 2.5 du présent document de consultation ;
- Les documents du dossier de candidature doivent être signés par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire une copie du mandat et, s'il y a lieu, la délégation du représentant légal, ainsi que les documents justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour signer et déposer les documents du dossier de candidature.

Lorsque la pièce faisant l'objet du présent article 5.1 ne permet pas d'identifier le candidat ou ne comprend pas les délégations de signature ou le mandat nécessaire(s), la candidature est rejetée.

5.2. Formulaire de candidature (Pièce n° 2 ; format tableur : xls, calc, odt ...)

Le candidat remplit le formulaire de candidature qui sera mis en ligne sur le site internet de la CRE et le signe conformément aux dispositions de l'annexe 3.

5.3. Capacités économiques et financières (Pièce n°3, format : xls, calc, doc, pdf)

Le candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 3, destinés à apprécier ses capacités économiques et financières.

5.3.1. Chiffre d'affaires et absence de statut d'entreprise en difficulté – Exigences minimales

(a) Documents à produire

Le candidat produit une note comprenant les éléments suivants :

(i) le chiffre d'affaires global du candidat généré au cours des 3 derniers exercices clos disponibles ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à 3 ans,

(ii) une attestation confirmant qu'il n'est pas une entreprise en difficulté ou, à défaut, qu'il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour ne pas constituer une entreprise en difficulté à la date de désignation du Lauréat, envisagée pour les besoins du présent document de consultation en avril 2022. La définition d'entreprise en difficulté à prendre en compte est celle figurant au paragraphe 2, point 20, des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

Cette note comprend, en annexe, les états financiers complets et certifiés des 3 derniers exercices clos disponibles (bilans, comptes de résultats et flux de trésorerie y compris le rapport des commissaires aux comptes) ou des seuls exercices clos si la date de création de la société est inférieure à 3 ans, approuvés pour chaque état financier par l'organe délibérant de la société. En outre, pour les entreprises de moins de 3 ans et ayant moins de 3 exercices clos, les états financiers pro forma sont fournis s'il en existe. Si, pour une raison justifiée, l'un des documents mentionnés au présent alinéa n'est pas disponible, le candidat est autorisé à fournir tout document équivalent approprié.

Le candidat fournit également les informations et documents mentionnés ci-dessus au présent paragraphe (a) relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé (i) que, pour ce qui concerne l'attestation confirmant l'absence de statut d'entreprise en difficulté, celle-ci peut être remise seulement par le candidat et par l'actionnaire ultime qui le contrôle et (ii) que, pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1(b)(i) (relative au chiffre d'affaires).

En cas de candidature présentée par un groupement, les documents et informations indiqués au présent paragraphe (a) sont à remettre pour chaque membre du groupement candidat (en prenant en compte, le cas échéant, les précisions figurant à l'alinéa précédent).

(b) Exigences minimales

Un candidat à la présente procédure de mise en concurrence doit satisfaire aux exigences suivantes, appréciées sur la base des documents remis au titre des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus :

(i) son chiffre d'affaires annuel moyen (le cas échéant consolidé avec celui des ou de certains actionnaires qui le contrôlent) sur les 3 derniers exercices clos disponibles, ou les seuls exercices clos si la date de création est inférieure à 3 ans, est supérieur à 4 milliards d'euros hors taxes (HT). En cas de candidature

sous forme de groupement, les chiffres d'affaires de tous les membres du groupement (et le cas échéant des ou de certains actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de cette exigence ;

(ii) le candidat et l'actionnaire ultime qui le contrôle fournissent l'attestation mentionnée au paragraphe (a)(ii) de l'article 5.3.1 ci-dessus relative à l'absence de statut d'entreprise en difficulté. En cas de candidature sous forme de groupement, l'exigence prévue au présent (ii) doit être respectée par chaque membre du groupement candidat.

Si le candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues à l'article 5.4.1 du présent document de consultation, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités. Si le candidat ne remplit pas ces exigences minimales, sa candidature est rejetée.

5.3.2. Références en matière de financement

Le candidat produit une note de 15 pages maximum dans laquelle il indique ses références (et le cas échéant celles des actionnaires qui le contrôlent), acquises au cours des 10 années précédant la date limite de remise des candidatures (en prenant en compte la date de la décision finale d'investissement), dans la mise en place de financements (financement sur bilan ou financement de projet) de projets éoliens en mer, d'autres projets d'infrastructures en mer ou d'autres projets énergétiques, dont le coût d'investissement, estimé à la date de remise de la candidature, est supérieur à 500 millions d'euros HT.

Le nombre de références pouvant être citées est limité à 10 par candidat ou par groupement candidat.

Le candidat fournit les références qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du Projet.

Pour chaque référence, le candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la nature et les principales caractéristiques des instruments de financement mis en place, (iii) le coût d'investissement du projet, (iv) le pourcentage de fonds propres mobilisés, (v) le rôle concret joué par le candidat dans la mise en place du financement et (vi) la date de bouclage financier le cas échéant.

En cas de groupement candidat, le candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références respectives des différents membres, en mentionnant en priorité celles de la société mandataire et des sociétés ou entités destinées à détenir une partie significative du capital de la société de projet qu'il devra constituer, s'il est désigné Lauréat, conformément à l'article 2.5 du présent document de consultation.

5.3.3. Moyens pour assurer le financement du Projet

Le candidat produit une note de 15 pages maximum comprenant les éléments suivants :

- S'il en dispose, la dernière notation du candidat (ou de l'actionnaire ultime qui le contrôle) par Standard & Poor's, Fitch, Moody's ou toute agence de notation financière de réputation internationale, ainsi que, en annexe à la note concernée, le rapport complet de notation. En cas de groupement, cette information est fournie pour chaque membre du groupement candidat s'il en dispose ;
- Le ratio des fonds propres du candidat, défini comme le rapport entre les fonds propres et le total du bilan dans les derniers comptes annuels publiés du candidat et faisant l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou équivalent. En cas de groupement, cette information est fournie pour chaque membre du groupement candidat ;
- Les modalités de structuration financière envisagées par le candidat pour assurer le financement du Projet s'il est désigné Lauréat, en tenant compte du fait que le cahier des charges précisera que la part des fonds propres proposée par les candidats dans leurs offres sera au moins égale à 20% du montant de l'investissement ;
- Le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat pour assurer la structuration du financement d'opérations comparables au Projet, ainsi que l'identité de ses conseils financier et juridique, s'ils ont été désignés à la date de remise de la candidature ;
- En cas de candidature sous forme de groupement, le rôle et le partage envisagés des missions, des responsabilités et risques entre les membres pour assurer la mise en place et le maintien du financement pendant les différentes phases du Projet.

5.4. Capacités techniques (Pièce n° 4, format doc, pdf)

Le candidat produit les documents suivants, constitutifs de la pièce n° 4, destinés à apprécier ses capacités techniques.

5.4.1. Projets en cours de développement ou d'exploitation – Exigences minimales

(a) Documents à produire

Le candidat produit une note indiquant :

- (i) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets de production d'électricité (y compris le cas échéant éolien en mer), dont la puissance est égale ou supérieure à 20 MW, en cours de développement ou d'exploitation par le candidat ou par des sociétés dont le candidat (ou le cas échéant l'un des

actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des 10 années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement plus de 20% du capital ;

(ii) la puissance cumulée, en nombre de mégawatts, des projets d'énergie éolienne en mer en cours de développement ou d'exploitation par le candidat, ou par des sociétés dont le candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des 10 années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement plus de 20% du capital ;

(iii) le montant cumulé, en coût d'investissement, des projets énergétiques en mer (tels qu'éolien en mer, transport d'électricité, extraction ou transport de pétrole ou de gaz, etc.) en cours de développement ou d'exploitation par le candidat, ou par des sociétés dont le candidat (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient, ou a détenu au cours des 10 années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement plus de 20% du capital.

Pour chacune des valeurs mentionnées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, le candidat fournit sous forme de tableau la liste des projets pris en compte, en indiquant, pour chaque projet, la nature (production d'énergie renouvelable, autre projet de production électrique, projets gaziers ou pétroliers etc.), selon le cas la puissance ou le coût d'investissement, et l'état de réalisation (stade du développement ou exploitation) du projet. Il est précisé que le candidat n'est pas tenu de fournir la liste exhaustive de ses projets en cours de développement ou d'exploitation, mais au minimum celle des projets pris en compte pour respecter les exigences mentionnées au paragraphe (b) ci-dessous.

S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls sont pris en compte, pour le calcul des valeurs cumulées indiquées ci-dessus, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les 10 années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente procédure de mise en concurrence.

Si le candidat se présente sous forme de groupement, les valeurs indiquées ci-dessus sont calculées en prenant en compte les projets en cours de développement ou d'exploitation par les différents membres du groupement, ou par des sociétés dont le membre concerné (ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent) détient directement ou indirectement plus de 20% du capital.

(b) Exigences minimales

Un candidat à la présente procédure de mise en concurrence doit satisfaire aux exigences suivantes, appréciées sur la base des documents remis au titre des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus :

- (i) la puissance cumulée indiquée au paragraphe (a)(i) ci-dessus est égale ou supérieure à 3 GW ;
- (ii) la puissance cumulée indiquée au paragraphe (a)(ii) ci-dessus est égale ou supérieure à 1,5 GW, OU le montant cumulé, en coût d'investissement, indiqué au paragraphe (a)(iii) ci-dessus est égal ou supérieur à 3,5 milliards d'euros HT.

Si le candidat remplit les exigences minimales mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus ainsi que les exigences minimales prévues à l'article 5.3.1 du présent document de consultation, la CRE examine les autres pièces de sa candidature relatives à ses capacités. Si le candidat ne remplit pas ces exigences minimales, sa candidature est rejetée.

5.4.2. Références

Sans préjudice des informations devant être fournies au titre de l'article 5.4.1 ci-dessus, le candidat produit une note de 15 pages maximum indiquant ses références et le cas échéant celles des actionnaires qui le contrôlent portant sur le développement et l'exploitation d'installations éoliennes en mer, d'autres infrastructures en mer ou d'autres installations de production électrique de puissance supérieure à 20 MW et qu'il juge les plus pertinentes au regard de l'objet et des caractéristiques du Projet.

Le nombre de références pouvant être citées au titre de cette note est limité à 10 par candidat ou par groupement candidat.

Pour chaque référence, le candidat indique, sous forme de tableau, (i) la localisation, les caractéristiques et l'objet du projet concerné, (ii) la puissance envisagée ou installée du projet le cas échéant, (iii) le rôle concret joué par le candidat dans le développement ou l'exploitation des installations (actionnaire de la société de projet, sous-contractant, sous-traitant etc.), (iv) des éléments sur le respect des principaux jalons de calendrier du projet (par exemple, date de mise en place des fondations, date de mise en service etc.) et des exigences de performances qui ont été fixées dans le cadre du projet concerné, et (v) l'état d'avancement de l'opération.

S'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls peuvent être mentionnés, pour la présentation des références conformément au présent article, les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les 10 années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente procédure de mise en concurrence.

En cas de groupement candidat, le candidat peut se prévaloir, dans le respect des dispositions ci-dessus, des références des différents membres, en mentionnant en priorité les références de la société mandataire et, le cas échéant, des autres sociétés destinées à assurer un rôle important dans la phase de développement ou dans la phase d'exploitation du Projet.

5.4.3. Moyens pour assurer la réalisation du Projet

Le candidat produit une note de 15 pages maximum, comprenant les éléments suivants :

- Les méthodes utilisées et les équipements dont dispose le candidat pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage d'opérations comparables au Projet ;
- Les moyens techniques dont dispose le candidat pour assurer, d'une part, la conception et la construction, et d'autre part, l'exploitation et la maintenance d'opérations comparables au Projet ;
- Les méthodes utilisées et les équipements dont dispose le candidat pour assurer les missions de construction, d'exploitation et de démantèlement d'opérations comparables au Projet en réduisant autant que possible les impacts défavorables sur l'environnement ;
- En cas de groupement, la répartition des missions, risques et responsabilités entre les différents membres du groupement ainsi que, le cas échéant, les expériences communes dont disposent les membres du groupement, ou certains d'entre eux, dans la réalisation d'opérations comparables au Projet ;
- Le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat pour assurer la réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage, de conception, de construction, d'exploitation et de maintenance d'opérations comparables au Projet.

6. Contenu et remise des candidatures

6.1. Contenu des candidatures

Le dossier de candidature comprend les pièces indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français et se conformer au format indiqué.

Le candidat est cependant autorisé à fournir des pièces rédigées en langue étrangère, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction certifiée en français.

6.2. Remise des candidatures

Conformément à l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie, le candidat dépose en ligne (adresse disponible sur <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) son dossier de candidature. Le Candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté en Annexe 3.

Aucune modification de la candidature n'est possible entre la date limite de remise des candidatures (indiquée à l'article 3.2 du présent document de consultation) et la date de la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les candidats invités à participer au dialogue.

Lorsque l'une des pièces est absente ou incomplète, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-25-5 du code de l'énergie. En l'absence de fourniture des pièces requises dans le délai figurant dans la demande adressée par la CRE, la candidature est rejetée.

7. Réception et modalités d'évaluation des candidatures

7.1. Réception des candidatures

La CRE met en place un site permettant aux candidats de déposer leur candidature en ligne conformément à l'article 6.2. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la date et l'heure limites de remise des candidatures. Elle accuse réception au candidat, par voie électronique, du dépôt du dossier de candidature.

7.2. Examen des candidatures et, en particulier, des capacités économiques et financières des candidats

7.2.1. Dans un délai d'un mois à compter de la date limite de remise des candidatures, la CRE :

- Vérifie le caractère complet et conforme des pièces du dossier de candidature, qu'elle analyse au regard des exigences prévues aux articles 5 et 6 du présent document de consultation ;
- Vérifie que le candidat remplit les exigences minimales fixées aux articles 5.3.1 et 5.4.1 du document de consultation ; puis, si tel est le cas,
- Examine les autres éléments figurant dans la candidature conformément aux articles 5.3 et 5.4 du document de consultation.

La CRE peut proposer d'éliminer un candidat si elle estime, sur la base de l'examen des pièces remises par le candidat dans son dossier de candidature, qu'il ne dispose pas des capacités techniques et financières suffisantes pour réaliser le Projet.

Il est expressément rappelé aux candidats que ceux-ci s'engagent, conformément à l'article 5.1 du document de consultation, sur le caractère exact et authentique de tous les renseignements et documents relatifs à leurs capacités pris en compte pour procéder à l'examen des candidatures prévu au présent article.

7.2.2. Dans le délai d'un mois prévu ci-dessus à l'article 7.2.1, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie :

- La liste des candidatures qu'elle propose de retenir pour la phase de dialogue concurrentiel, et celle des candidatures qu'elle propose de rejeter avec le ou les motifs de rejet. Ces listes ne sont pas publiques ;
- La fiche d'instruction de chaque candidature comprenant :
 - o S'il est proposé que la candidature soit retenue, le détail de l'analyse de la candidature qui amène la CRE à estimer que le candidat présente des capacités techniques et financières suffisantes ;
 - o S'il est proposé que la candidature soit rejetée, le ou les motifs de rejet, en particulier, le cas échéant, le détail de l'analyse de la candidature qui amène la CRE à estimer que le candidat ne présente pas des capacités techniques et financières suffisantes ;
- Un rapport de synthèse sur l'analyse des candidatures.

8. Suites de la sélection des candidatures

8.1. *Désignation et information des candidats*

Conformément à l'article R. 311-25-7 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats sélectionnés et avise tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures en précisant les motifs de ce rejet. Il transmet à chaque candidat la fiche d'instruction établie par la CRE.

Le ministre chargé de l'énergie se réserve la possibilité de rendre publique la liste des candidats sélectionnés.

8.2. *Invitation à participer au dialogue et cahier des charges*

Le ministre chargé de l'énergie invite les candidats sélectionnés à participer au dialogue concurrentiel. L'objet de ce dialogue est de préciser avec les candidats le cahier des charges ainsi que le partage des responsabilités durant les phases de construction et d'exploitation du parc.

Conformément aux articles R. 311-25-8 et R. 311-25-12 du code de l'énergie, l'invitation à participer au dialogue concurrentiel comprendra un projet de cahier des charges et un règlement de consultation qui précisera notamment les modalités de déroulement du dialogue.

8.3. Réalisation d'études techniques de caractérisation de la Zone par l'Etat

Au cours de la phase de dialogue concurrentiel, l'Etat mettra à disposition des candidats sélectionnés les résultats des études techniques de caractérisation de la Zone qu'il aura menées. Les cahiers des charges des études envisagées ainsi que leur calendrier prévisionnel de réalisation seront fournis pendant la phase de dialogue concurrentiel. Une description sommaire de ces études et de leurs calendriers de réalisation est fournie à titre indicatif à l'annexe 2.

8.4. Critères de sélection des offres remises à l'issue du dialogue concurrentiel

A l'issue de la phase de dialogue concurrentiel, les candidats seront invités à remettre leurs offres. Dans la phase de sélection des offres, les offres des candidats seront évaluées sur la base des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance, conformément à l'article R. 311-25-1 du code de l'énergie :

1. La valeur économique et financière de l'offre, incluant le prix proposé
2. La prise en compte des enjeux environnementaux
3. La prise en compte des enjeux sociaux et de développement territorial.

Il est précisé que la liste exhaustive des critères de notation, ainsi que leur pondération, sera fixée par le cahier des charges établi à l'issue de la phase de dialogue concurrentiel, conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie.

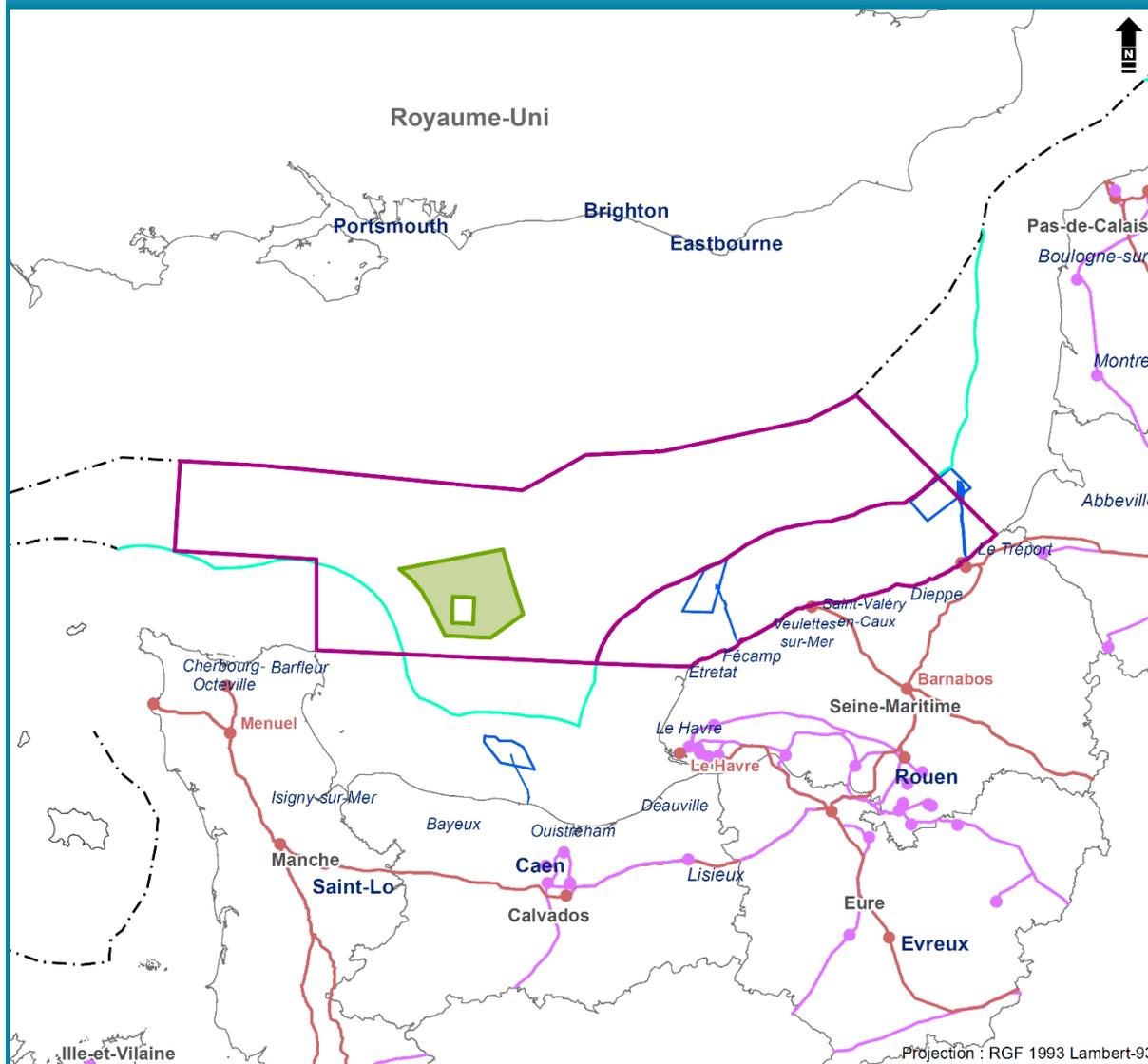
9. Procédures de recours

Les litiges, différends ou recours relatifs à la présente procédure relèvent de la juridiction compétente au moment du recours, soit :

- Cour Administrative d'Appel de Nantes : 2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529- 44185 Nantes Cedex 4
- Conseil d'Etat, 1, place du Palais Royal, F - 75100 Paris Cedex 01,

Annexe 1 – Périmètre indicatif de la Zone

Zone retenue à l'issue du débat public pour l'installation d'un nouveau parc éolien en mer



Zones de vocation énergies renouvelables en mer du Document Stratégique de Façade (DSF):

- Zone 3: Côte d'Albâtre et ses ouverts
- Zone 5: Large baie de Seine
- Poste éventuel de raccordement électrique
- Eolien posé: site attribué
- Fuseau de raccordement des parcs attribués
- Délimitation maritime établie par un accord entre Etats
- Limite extérieure de la mer territoriale (12M)

Poste électrique Ligne électrique

- 225 kV — 225 kV
- 400 kV — 400 kV

Zone retenue à l'issue du débat public pour l'installation d'un nouveau parc éolien en mer

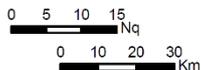
Zone retenue à l'issue du débat public pour l'installation d'un nouveau parc éolien en mer

Tableau des coordonnées en degrés décimaux

Numéro	X	Y	Numéro	X	Y	Numéro	X	Y
1	-0.51941525	49.8896069	12	-0.84660919	49.8336059	23	-0.56644253	49.9738848
2	-0.47652612	49.8124779	13	-0.85853625	49.8453663	24	-0.51941525	49.8896069
3	-0.59786631	49.7493778	14	-0.87046881	49.8571254	25	-0.71897872	49.7824533
4	-0.68932951	49.7497889	15	-0.88571257	49.868778	26	-0.66803565	49.7824393
5	-0.6929953	49.7498039	16	-0.90206544	49.8803932	27	-0.66803751	49.8490922
6	-0.69378939	49.7509158	17	-0.92399245	49.8925414	28	-0.75143508	49.8491237
7	-0.77196376	49.7495489	18	-0.94581961	49.9032611	29	-0.74915759	49.813146
8	-0.7875753	49.766914	19	-0.96190778	49.911841	30	-0.74721704	49.7824651
9	-0.80692249	49.7898721	20	-0.91787763	49.918668	31	-0.71897872	49.7824533
10	-0.81904328	49.8044862	21	-0.88223444	49.9241785			

Sources:

MTES & Cerema: Limites EMR
 Shom: Limites maritimes
 RTE: lignes, postes RTE, zones de raccordement



www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr



Réalisation: Cerema - Novembre 2020

La superficie de cette zone de 500 km² sera progressivement réduite au cours de la procédure de mise en concurrence en tenant compte notamment des décisions à prendre à la suite du réexamen des restrictions réglementaires et des résultats des études techniques et environnementales qui vont être menées sur la zone par l'Etat.

Etudes menées dans le cadre du débat public

Dans le cadre du débat public mené sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public, l'Etat a produit des études sur une macro-zone, au large de la Normandie, au sein de laquelle est située la zone faisant l'objet de la présente procédure de mise en concurrence. Ces études comprennent la spatialisation des enjeux environnementaux à partir des sources bibliographiques disponibles, une analyse des activités de pêche professionnelle, l'analyse des événements de mer, une description des caractéristiques physiques de la macro zone, une analyse des roses des vents, la compilation des unités paysagères littorales. Ces études sont disponibles sur le site Géolittoral. <http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/les-ressources-a1132.html>.

Etudes menées dans le cadre de la levée des risques

Dans le cadre de la levée des risques sur la zone, l'Etat fait réaliser des études dont le contenu est décrit ci-dessous. Les cahiers des charges de ces prestations seront fournis aux candidats retenus à l'issue de la phase de sélection des candidatures.

Cadre et périmètre des études techniques

L'article L. 181-28-1 du code de l'environnement permet à l'État de réaliser tout ou partie des études de connaissance de site pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

Dans ce cadre, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), en charge de mener ces études pour le compte de l'État, passe des conventions avec des établissements publics et des marchés publics auprès d'entreprises privées. L'articulation entre les prestataires de la DGEC et le périmètre des études réalisées sont détaillés ci-après. L'ensemble des études fournies par l'État répondent aux normes internationales en vigueur pour l'éolien en mer.

- **Études de potentiel éolien**

La DGEC a passé une convention avec Météo France pour la réalisation d'études de vent.

Météo France effectue une évaluation du potentiel éolien sur la zone objet de la procédure de mise en concurrence, notamment à partir de son modèle de calcul AROME. Le travail mené consiste en :

- une étude bibliographique : régimes de vent, conditions normales et extrêmes, turbulence.
- des mesures de vent in situ : réalisées au minimum sur 12 mois consécutifs, elles répondent aux critères de la norme Carbon Trust.
- un traitement et une analyse des données mesurées.

- **Études géophysiques, UXO et géotechniques**

La DGEC a passé une convention avec le Shom pour la réalisation d'études géophysiques.

Le Shom effectue des études de reconnaissance de site sur la zone objet de la procédure de mise en concurrence pour la bathymétrie, la sédimentologie, les éléments anthropiques et les paramètres

météocéaniques (houle, courant, salinité, température de l'eau, ...). Le travail mené comprend pour chacune de ces thématiques :

- une étude bibliographique.
- des levés in situ ; en particulier, les paramètres météocéaniques sont réalisés en même temps que les mesures de vent.
- Un traitement et une analyse des levés.

Un modèle numérique de terrain est fourni par le Shom.

La DGEC est en cours de sélection d'un prestataire pour la réalisation d'études géophysiques complémentaires, UXO et géotechniques.

Les études effectuées sur la zone objet de la procédure de mise en concurrence comprennent notamment la connaissance géologique, hydrosédimentaire et UXO du site. Un modèle de sol du site sera fourni.

Un fichier SIG compilant l'ensemble des données géophysiques, UXO et géotechniques relevées et traitées sera fourni.

- **Etudes d'état actuel de l'environnement**

L'état actuel de l'environnement fourni par la DGEC porte sur les compartiments suivants :

- milieu physique : qualité de l'eau, qualité des sédiments, qualité de l'air, bruit ambiant
- écosystème : phytoplancton, avifaune, mammifères marins, chiroptères, ichtyofaune, crustacés, mollusques, tortues marines, peuplements et habitats benthiques, corridors écologiques, réseau trophique, zones de fonctionnalités écologiques
- paysage et patrimoine

La DGEC est en cours de passation d'un marché pour la réalisation des mesures environnementales sur site lorsque les données bibliographiques existantes étaient insuffisantes. Dans le cas où des mesures sur site doivent effectivement être réalisées pour combler le manque de données, les attendus par compartiments sont les suivants :

- Qualité de l'eau :

L'objectif est de caractériser la qualité physico-chimique des masses d'eau et leur variabilité dans le temps via l'acquisition de données sur site.

Plusieurs paramètres seront mesurés ponctuellement :

- ▶ Paramètres hydrologiques
- ▶ Paramètres descriptifs de la turbidité
- ▶ Paramètres biologiques
- ▶ Chimie sur fraction totale et dissoute
- ▶ Micropolluants organiques
- ▶ Analyses bactériologiques
- ▶ Nutriments

Les études devront suivre le protocole DCE (Directive-Cadre sur l'Eau).

- Qualité des sédiments :

L'objectif est de caractériser la qualité physico-chimique des sédiments.

Plusieurs paramètres seront mesurés ponctuellement :

- ▶ Analyses physico-chimiques
- ▶ Micropolluants inorganiques
- ▶ Micropolluants organiques

La méthode de prélèvement devra suivre le protocole DCE.

➤ Bruit ambiant :

Bruit ambiant aérien :

L'objectif est de mesurer le bruit ambiant aérien (jour et nuit et sans vent) au niveau des stations proches d'habitation.

Bruit sous-marin :

L'objectif est de caractériser le bruit ambiant sous-marin afin de pouvoir calibrer un modèle de propagation acoustique sur l'aire d'étude éloignée.

➤ Avifaune :

Campagnes d'observations aériennes et nautiques :

Des campagnes d'observations aériennes et nautiques seront menées pour identifier le ou les rôles fonctionnels de l'aire d'étude pour les espèces d'oiseaux présentes aux différentes périodes de l'année, de façon permanente ou transitoire : période de reproduction, période d'hivernage et périodes de migration.

➤ Chiroptères :

Des données complémentaires seront acquises de nuit pour caractériser les zones utilisées par les chiroptères.

➤ Mammifères marins, tortues et grands poissons pélagiques (raies, mûles...) :

Campagnes d'observations aériennes et nautiques :

Des campagnes d'observations aériennes et nautiques seront menées pour caractériser les espèces présentes, la fréquentation et l'utilisation de l'aire d'étude par les mammifères marins, les requins, les tortues de mer et les grands poissons pélagiques aux différentes périodes de l'année.

Campagne d'acoustique passive :

Les campagnes d'acquisition de données via acoustique passive visent les cétacés uniquement. L'objectif est de documenter la présence et l'utilisation de la zone à fine échelle spatio-temporelle ainsi que de compléter les jeux de données issues des observations aériennes et/ou nautiques, notamment d'un point de vue de la fréquentation et des comportements des animaux.

➤ Peuplements et habitats benthiques :

Des prélèvements seront réalisés sur site dans le but de réaliser les inventaires biologiques et de cartographier les habitats et peuplements benthiques en mer (faune et flore). L'objectif est d'identifier la nature des habitats et communautés benthiques présents (notamment les habitats d'intérêt patrimonial tels qu'herbiers à Zostères et Posidonies, laminaires, maerls, hermelles ...), leur état écologique et leur degré de sensibilité vis-à-vis du projet. La campagne d'acquisition de données a pour objectif de cartographier les habitats marins. L'étude portera sur l'ensemble des substrats rencontrés sur la zone.

➤ Ichtyofaune, céphalopodes et autres espèces d'intérêt halieutique (grands crustacés, bivalves...) :

L'objectif pour les domaines benthodémersal et pélagique est de caractériser la présence d'espèces, leur diversité spécifique, la structure des peuplements, leur abondance, leur utilisation des habitats, la fonctionnalité de la zone et leur état de conservation.

Fourniture des études

Certaines études ont été lancées en 2020 et se poursuivront en 2021. D'autres études seront lancées en 2021.

Les données acquises lors de ces études seront transmises aux candidats de la procédure de mise en concurrence, ou au Lauréat, dans les meilleurs délais, en fonction de l'état d'avancement des campagnes.

Annexe 3 – Modalités de dépôt dématérialisé d'une candidature

Les candidats doivent déposer leur candidature avant la date limite de remise des candidatures sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée à la présente procédure sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer sa candidature dans la rubrique appropriée.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, il convient de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com.

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de la candidature sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de sa candidature sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le document de consultation. En particulier, le format prévu par le document de consultation pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une candidature, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés à une pièce demandée.